



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

Procès verbal de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 14 mars 2024

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est réunie le **jeudi 14 mars 2024** à la DDT, sous la présidence de **Mme Nadine MUCKENSTURM**, directrice adjointe, représentant monsieur le préfet.

Étaient présents :

Mme Anélise TACONET, cheffe adjointe du service préservation et aménagement de l'espace à la direction départementale des territoires de Côte-d'Or,

M. Simon GEVREY, représentant la chambre d'agriculture,

M. Fabrice FAIVRE, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,

M. François PERRIN, représentant les communes forestières de Côte-d'Or,

Mme Marie POUPON, représentant la confédération paysanne,

M. Clément PECHINOT, représentant les jeunes agriculteurs de Côte-d'Or,

M. Jacques CARDIS, représentant la ligue de protection des oiseaux Bourgogne-Franche-Comté,

M. Jean-Noël CABASSY, représentant la présidente de France Nature Environnement Côte-d'Or,

M. Philibert HERAUD, représentant la chambre interdépartementale des notaires,

M. Pascal GRAPPIN, président d'un établissement public de coopération inter-communale désigné par l'association des maires,

M. Guillaume LECURET, représentant la fédération régionale des CUMA.

Étaient excusés :

M. Pascal SECULA, président de la fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or, ayant donné pouvoir à **Mme Nadine MUCKENSTURM**,

Mme Jelscha SAUZON, représentant l'INAO, ayant donné pouvoir à **Mme Anélise TACONET**,

M. Philippe LEMANCEAU, représentant Dijon-Métropole, ayant donné pouvoir à **M. Pascal GRAPPIN**,

M. Joseph de BUCY, président du syndicat départemental des propriétaires forestiers privés,

M. François LAURIER, représentant la propriété privée rurale de Côte-d'Or,

M. Marc FROT, vice-président délégué à l'agriculture, représentant du président du conseil départemental,

M. Jacques de LOISY, maire désigné par l'association des maires,

M. Raoul de MAGNITOT, représentant la propriété privée rurale de Côte-d'Or,

Mme Béatrice MONNET, directrice de la fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or,

M. Maxime GUICHARDANT, responsable du service foncier de l'ONF,

M. Sébastien RICHARD, directeur départemental à la SAFER,

Mme Virginie BIZOUARD, chargée d'urbanisme au Conseil Départemental de Côte d'Or.

Étaient absents :

M. Jean DUBUET, maire désigné par l'association des maires de Côte-d'Or,

M. Cyril HOFFMANN, représentant le syndicat de la coordination rurale.

Assistaient également à la réunion :

M. Pascal PERRICHET, responsable du bureau planification, au service préservation et aménagement de l'espace à la direction départementale des territoires de Côte-d'Or,

Mme Anne MAGNIERE, technicienne à la chambre d'agriculture,

Mme Elisa CHER, service économie agricole, à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

Mme Estelle MONNOT, service préservation et aménagement de l'espace à la direction départementale des territoires de Côte-d'Or.

Quorum : le quorum est atteint à 9h00, **quinze des vingt-et-un membres** étant présents ou représentés.

- Approbation du compte-rendu de la CDPENAF du 15 février 2024.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

- Déclaration préalable pour la construction d'un stockage de matériel

DP 021 024 23 M0005 sur la commune de ARNAY-SOUS-VITTEAUX, lieu-dit « le Patis ».

avis obligatoire simple (*article L.111-4-3° : Constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées*)

M. Perrichet expose les éléments du dossier, par ailleurs suivi au titre des ICPE.

M. Gevrey s'interroge sur l'avis du maire. M. Perrichet indique que l'avis du maire joint au dossier est favorable. M. Gevrey confirme la circulation importante liée à la présence du zoo sur la commune et comprend les nuisances engendrées par une activité de ferrailleur pour les voisins.

M. Perrichet indique à maître Heraud que tout pétitionnaire peut, avec l'accord du propriétaire du terrain déposer un permis de construire sur un terrain ne lui appartenant pas.

Mme Poupon et M. Cabassy estiment que le choix de plantation d'une haie de « type champêtre » serait plus adaptée qu'une haie de tuyas en bordure de clôture. M. Cabassy s'interroge sur la nécessité d'une dalle béton dans le cadre du projet. Ce dispositif découle probablement des obligations liées au classement ICPE du projet.

Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier présenté :

Avis favorable à l'unanimité. Le pétitionnaire est invité à revoir le choix des espèces composant la haie en privilégiant une haie de « type champêtre ».

M. Dominique Guyon, représentant la présidente de France Nature Environnement Côte-d'Or, rejoint la commission. La FNE disposant d'une voix et en présence du titulaire et de son suppléant M. Cabassy, seul le vote de M. Guyon sera comptabilisé pour la suite de la commission. Le quorum reste à quinze voix.

- Etude préalable agricole de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Mesmin.

avis obligatoire simple (article L.112-1-3 : Validation de l'étude préalable, approbation ou propositions alternatives pour les mesures de compensation collective agricole)

- Permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol PC 021 563 23 M0002 sur la commune de SAINT-MESMIN, lieu-dit « les Chaumes ».

avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs)

- Permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol PC 021 563 23 M0001 sur la commune de SAINT-MESMIN, lieu-dit « les Chaumes ».

avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs)

La présentation et les débats concernant les trois dossiers (EPA et les deux permis de construire), relatifs au même projet, sont faits conjointement.

Mme Emilie Grillet (chambre d'agriculture), Mrs. Florian Fernandez (chargé d'affaires QENERGY), Nicolas Brun (chargé de projets QENERGY), Jean-Pierre Doret (exploitant agricole) présentent les dossiers (cf diaporamas).

M. Brun explique que, à la demande de RTE, quatre panneaux photovoltaïques seront supprimés en bordure de projet, car trop proches de la ligne électrique. De nouveaux plans prenant en compte cette modification seront transmis ultérieurement à la DDT.

En raison de la faible profondeur du sol, l'utilisation de pieux battus est impossible. Les études techniques orienteront le porteur de projet vers la technologie la plus adaptée.

M. Fernandez explique que l'intérêt du projet pour l'environnement réside dans la plantation de haies, qui, au lieu de casser les continuités écologiques, relieront les secteurs d'habitats de certaines espèces. Leurs ressources seront enrichies via les bandes enherbées. Le porteur de projet prévoit d'opter pour des végétaux arborant le label « végétal local », de préférence des espèces mellifères, au profit d'un apiculteur voisin. Conformément aux consignes transmises par RTE, les haies ne peuvent pas être plantées sur l'intégralité du pourtour du projet. Des clôtures adaptées au passage de la petite faune entoureront la zone d'implantation.

M. Cardis s'étonne de l'impact indiqué faible du projet dans une ZNIEFF. M. Fernandez indique que les espèces recensées lors des études, ne sont pas classées et ne présentent pas ou peu d'enjeu. De plus, il estime que l'habitat perdu est moindre en raison de la monoculture en place sur les terres concernées par le projet.

Maître Heraud questionne sur la garantie de démantèlement. M. Brun concède que le montant n'est pas consigné. Cependant, la rentabilité de la centrale de l'ordre de 80 % à une échéance de 30 ans permettra de compenser le coût de son démantèlement, supporté par la société qui exploite le projet.

Les membres s'inquiètent de la transmission des baux de terres portant des panneaux photovoltaïques dans le cadre de la transmission des exploitations.

Les intervenants quittent la salle.

Mme Cher note que le projet respecte la doctrine départementale.

Les représentants des syndicats agricoles souhaitent que les terres concernées par ce type de projet conservent un caractère agricole et soient effectivement transmises au repreneur en cas de cession d'exploitation. Mme Muckensturm précise que le décret relatif à l'agrivoltaïsme prévoit l'obligation de maintien de l'activité agricole sous les panneaux photovoltaïques.

Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier d 'EPA:
Avis favorable à l'unanimité.

Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier de permis de construire PC 021 563 23 M0002:
12 voix pour
1 abstention
2 voix contre
Avis favorable.

Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier de permis de construire PC 021 563 23 M0001:
12 voix pour
1 abstention
2 voix contre
Avis favorable.

- Permis de construire pour la construction de deux hangars de stockage fourrage et matériel agricole avec couverture photovoltaïque
PC 021 094 24 S0001 sur la commune de BOURBERAIN, lieu-dit « route de Chazeuil ».
avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole)

Le projet concerne la reconstruction de bâtiment suite à un sinistre.

Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier présenté :
Avis favorable à l'unanimité.

- Permis de construire pour la construction d'une stabulation avec couverture photovoltaïque
PC 021 156 24 B0001 sur la commune de CHAUDENAY-LE-CHÂTEAU lieu-dit « D115B ».
avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs)

Mme Cher et Monnot exposent les éléments du dossier.

Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier présenté :
Avis favorable à l'unanimité.

- Permis de construire pour l'extension d'un stockage de céréales
PC 021 158 23 E0002 sur la commune de CHAUME-ET-COURCHAMP lieu-dit « Chaume ».
avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole)

Le projet est situé sur une plate-forme déjà stabilisée.

Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier présenté :
Avis favorable à l'unanimité.

- Permis de construire pour la construction d'un stockage matériel et fourrage avec toiture photovoltaïque
PC 021 525 24 B0001 sur la commune de LA ROCHE-EN-BRENIL lieu-dit « hameau de Vernon ».
avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole)

Suite à un avis défavorable de la CDPENAF le 19 octobre 2023, le pétitionnaire a redéposé son dossier en complétant ses motivations. Il souhaite presser puis stocker sa luzerne et la paille de ses céréales pour améliorer la rentabilité de cet atelier en vue de l'installation de son fils.

Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier présenté :
Avis favorable à l'unanimité.

- Permis de construire pour la construction d'une stabulation et d'un stockage fourrage avec couverture photovoltaïque
PC 021 356 24 00001 sur la commune de LOSNE lieu-dit « le Moulin à vent ».
avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole)

Le projet se situe en extension des bâtiments existants. Le pétitionnaire justifie le besoin de cette construction par le bien-être animal, le stockage de son fourrage et l'installation de son fils.

Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier présenté :
Avis favorable à l'unanimité.

- Permis de construire pour la construction d'un bâtiment de stockage et entretien matériel et stockage céréales avec couverture photovoltaïque
PC 021 358 24 M0002 sur la commune de LUCENAY-LE-DUC, lieu-dit « Chemin de Bussy ».
avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole)

La société, créée en 2023, n'a pas déposé de dossier PAC. Ce projet, situé à côté d'un bâtiment d'élevage existant, fait suite à la reprise de 110 ha de céréales pour l'alimentation de l'élevage porcin.

Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier présenté :
Avis favorable à l'unanimité.

- Permis de construire pour la construction d'un bâtiment de stockage matériel avec couverture photovoltaïque
PC 021 435 24 C0001 sur la commune de MONTLIOT-ET-COURCELLES lieu-dit « rue du Magiot ».

avis obligatoire simple (article L.161-4-2° : *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole*)

Le projet est situé sur un terrain non déclaré à la PAC, à côté du village.

Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier présenté :
Avis favorable à l'unanimité.

- Permis de construire pour la construction d'une maison d'habitation

PC 021 437 23 E0002 sur la commune de MONTMANÇON lieu-dit « Pont Bernard ».

avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole*)

Mme Poupon remarque que les dérogations pour la construction d'une habitation au titre de l'activité agricole nécessitent un statut d'exploitant agricole.

M. Gevrey explicite l'historique de l'exploitation, au sein de laquelle le pétitionnaire est ouvrier agricole.

Mme Muckensturm rappelle que la construction d'une maison en dehors des parties urbanisées de la commune n'est en principe pas permise sauf en cas de nécessité démontrée de la présence de l'agriculteur à proximité immédiate de son exploitation. Dans le cas présent, les parents de M. Boirin habitent déjà sur place et ce dernier, salarié agricole, n'a pas encore engagé de démarches en vue de son installation en tant qu'associé. De plus, d'autres dossiers comparables ont reçu un avis défavorable de la commission au motif du processus d'installation non débuté, en cohérence avec la réglementation.

La commission réexaminera le dossier dès lors que le pétitionnaire aura engagé le processus d'installation lui conférant le statut d'agriculteur.

Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier présenté :

2 voix pour

7 abstentions

6 voix contre

Avis défavorable, le pétitionnaire n'ayant actuellement pas de statut d'exploitant agricole. Ce dossier pourra être représenté lorsque le processus d'installation du demandeur sera avancé. Il lui sera recommandé de prendre l'attache de la chambre d'agriculture.

- Permis de construire pour la construction d'un bâtiment de stockage de céréales avec couverture photovoltaïque

PC 021 536 24 E0001 sur la commune de SACQUENAY lieu-dit « en Charogne ».

avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole*)

Mme Magnière précise qu'à l'occasion d'une demande de renseignement téléphonique de l'exploitante, elle a appris que cette dernière souhaite délocaliser l'ensemble de ses bâtiments sur le site du projet, en dehors du village.

Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier présenté :
Avis favorable à l'unanimité.

- Permis de construire pour la construction d'un bâtiment de stabulation et stockage fourrage avec couverture photovoltaïque

PC 021 548 24 B0001 sur la commune de SAINT-GERMAIN-DE-MODEON lieu-dit « la Prairie ».
avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole)

L'exploitant indique qu'un audit de la chambre d'agriculture de la Nièvre a conclu à la nécessité de construction d'un nouveau bâtiment sur son exploitation.

Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier présenté :
Avis favorable à l'unanimité.

- Permis de construire pour la construction d'un bâtiment à usage de stockage matériel agricole avec couverture photovoltaïque

PC 021 563 24 M0002 sur la commune de SAINT-MESMIN lieu-dit « Godan ».
avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole)

Mme Poupon précise que la pétitionnaire est apicultrice. Cette activité nécessite un stockage, une miellerie.

Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier présenté :
Avis favorable à l'unanimité.

Accord tacite sur le dossier suivant :

- PC 021 441 24 B0001 pour l'implantation d'un relais téléphonique et d'une clôture, sur la commune de MONT-SAINT-JEAN.

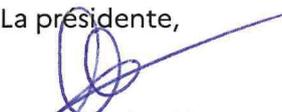
Questions diverses

Mme Muckensturm indique que la compensation collective agricole représente un montant consigné virtuel d'environ deux millions d'euros. Ce montant est destiné au financement de projets bénéficiant à l'activité agricole au plus près du territoire dont l'espace agricole a été impacté. Elle précise que le premier appel à projet sera lancé le 18 mars, pour une durée d'un mois, en corrélation avec les fonds consignés dans le cadre de la centrale photovoltaïque de Til-Châtel. La formation spécialisée de la CDPENAF sera consultée pour étudier l'ensemble des projets déposés avant validation du projet retenu par le porteur de projet initial.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.

La prochaine CDPENAF est fixée au 11 avril 2024 à 9h, salle Canal de Bourgogne.

La présidente,



N. MUCKENSTURM